



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2022-27**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 2022-121)**

Filed May 20, 2022

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 91-191 under the Occupational Health and Safety Act is amended

(a) by repealing the definition “threshold limit value”;

(b) by repealing the definition « coupe » in the French version;

(c) by repealing the definition “logging operation” and substituting the following:

“logging operation” means work connected with the harvesting of trees and includes the transportation, felling, delimiting, cutting to length, processing on site and extraction of trees; (*opération de bûcheronnage*)

(d) in the definition “industrial firefighter” in the English version by striking out “his or her employer” and substituting “their employer”;

(e) in the definition “work positioning system” in the English version by striking out “his or her hands” and substituting “their hands”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2022-27**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL
(D.C. 2022-121)**

Déposé le 20 mai 2022

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l’abrogation de la définition de « valeur limite d’exposition »;

b) dans la version française, par l’abrogation de la définition de « coupe »;

c) par l’abrogation de la définition d’« opération de bûcheronnage » et son remplacement par ce qui suit :

« opération de bûcheronnage » s’entend de tout travail lié à la récolte d’arbres, notamment leur abattage, leur transport, leur ébranchage, leur coupe en longueur, leur transformation sur les lieux et leur extraction; (*logging operation*)

d) dans la version anglaise, à la définition d’“industrial firefighter”, par la suppression de « his or her employer » et son remplacement par « their employer »;

e) dans la version anglaise, à la définition de “work positioning system”, par la suppression de « his or her hands » et son remplacement par « their hands »;

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

“ceiling” means a ceiling as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*limite maximale d'exposition*)

“occupational exposure limit” means

(a) except with respect to lead sulfide, formaldehyde, sulphur dioxide, hydrogen sulphide, nitrogen dioxide and any other air contaminant for which the Commission sets an exposure limit, a threshold limit value adopted by the ACGIH and set out in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”,

(b) with respect to lead sulfide, an exposure limit set at 0.15 mg/m³ – TWA,

(c) with respect to formaldehyde, an exposure limit set at 0.5 ppm – TWA and 1.5 ppm – STEL,

(d) with respect to sulphur dioxide, an exposure limit set at 2 ppm (5.2 mg/m³) – TWA and 5 ppm (13 mg/m³) – STEL,

(e) with respect to hydrogen sulphide, a ceiling of 10 ppm (13.9 mg/m³),

(f) with respect to nitrogen dioxide, an exposure limit set at 3 ppm (5.6 mg/m³) – TWA and 5 ppm (9.4 mg/m³) – STEL, and

(g) with respect to any other air contaminant for which the Commission sets an exposure limit, the exposure limit set by the Commission; (*limite d'exposition professionnelle*)

“physical agent” means any noise, ionizing or non-ionizing radiation, temperature, pressure, vibration or electric or magnetic field that may, if exposed in sufficient quantities and duration, result in illness or injury to human health; (*agent physique*)

“short-term exposure limit or STEL” means STEL as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*limite d'exposition à court terme ou LECT*)

f) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« agent physique » s'entend du bruit, des rayonnements ionisants ou non-ionisants, de la température, de la pression, des vibrations et des champs électriques ou magnétiques pouvant, chez un humain, entraîner une maladie ou une blessure lorsque l'intensité ou la durée de l'exposition est suffisante; (*physical agent*)

« limite d'exposition à court terme ou LECT » s'entend selon la définition que donne du terme « STEL » la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*short term exposure limit or STEL*)

« moyenne pondérée dans le temps ou MPT » s'entend selon la définition que donne du terme « TWA » la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*time-weighted average or TWA*)

« limite d'exposition professionnelle » s'entend

a) de la valeur limite d'exposition fixée par l'ACGIH et figurant dans sa publication intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices », à l'exception du sulfure de plomb, du formaldéhyde, du dioxyde de soufre, de l'hydrogène sulfuré, du dioxyde d'azote et de tout autre polluant pour lequel la Commission fixe une limite d'exposition,

b) s'agissant du sulfure de plomb, d'une limite d'exposition de 0,15 mg/m³ – MPT,

c) s'agissant du formaldéhyde, d'une limite d'exposition de 0,5 ppm – MPT et de 1,5 ppm – LECT,

d) s'agissant du dioxyde de soufre, d'une limite d'exposition de 2 ppm (5,2 mg/m³) – MPT et de 5 ppm (13 mg/m³) – LECT,

e) s'agissant de l'hydrogène sulfuré, d'une limite maximale d'exposition de 10 ppm (13,9 mg/m³),

f) s'agissant du dioxyde d'azote, d'une limite d'exposition de 3 ppm (5,6 mg/m³) – MPT et de 5 ppm (9,4 mg/m³) – LECT, et

“time-weighted average or TWA” means TWA as defined in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”; (*moyenne pondérée dans le temps ou MPT*)

(g) in the French version by adding the following definition in alphabetical order:

« abattage » s’entend de toute partie d’une opération consistant à couper un arbre à sa base et à l’amener à une position horizontale sur le sol ou sur un lit; (*falling*)

2 Paragraph 5(7)(a) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.

3 Subsection 7(1) of the French version of the Regulation is amended by striking out “lieu de travail” and “du lieu de travail” and substituting “l’aire de travail” and “de l’aire de travail” respectively.

4 The heading “AIR QUALITY” preceding section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

INDOOR AIR QUALITY

5 Subsection 19(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

19(1) An employer shall ensure that a work area contains at least 8.5 m³ of air space for each employee who works in that work area.

6 Section 20 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20(1) An employer shall ensure that a place of employment is adequately ventilated by

(a) if the place of employment is a health care facility, mechanical ventilation conforming to CSA standard Z317.2-10, “Special requirements for heating, ventilation and air-conditioning (HVAC) systems

g) s’agissant de tout autre polluant pour lequel la Commission fixe une limite d’exposition, de celle qu’elle fixe; (*occupational exposure limit*)

« limite maximale d’exposition » s’entend selon la définition que donne du terme « *ceiling* » la publication de l’ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*ceiling*)

g) dans la version française, par l’adjonction de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

« abattage » s’entend de toute partie d’une opération consistant à couper un arbre à sa base et à l’amener à une position horizontale sur le sol ou sur un lit; (*falling*)

2 L’alinéa 5(7)a du Règlement est modifié par la suppression de « au lieu de travail » et son remplacement par « à l’aire de travail ».

3 Le paragraphe 7(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « le lieu de travail » et de « du lieu de travail » et leur remplacement par « l’aire de travail » et « de l’aire de travail » respectivement.

4 La rubrique « QUALITÉ DE L’AIR » qui précède l’article 18 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

QUALITÉ DE L’AIR INTÉRIEUR

5 Le paragraphe 19(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19(1) L’employeur s’assure que le cubage d’air de toute aire de travail soit d’au moins 8,5 m³ par salarié qui y travaille.

6 L’article 20 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

20(1) L’employeur s’assure que le lieu de travail est convenablement aéré

a) s’agissant d’un lieu de travail qui est un établissement de soins de santé, au moyen d’une ventilation mécanique qui est conforme aux exigences que prévoit la norme Z317.2-10 de la CSA (confirmée en 2015), « Systèmes de chauffage, de ventilation et de

in health care facilities” (Reaffirmed 2015) or a standard offering equivalent or better protection, and

(b) if the place of employment is not a health care facility and

(i) mechanical ventilation is practical, mechanical ventilation conforming to ANSI/ASHRAE standard 62.1-2010 “Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality” or a standard offering equivalent or better protection, and

(ii) mechanical ventilation is not practical, natural ventilation as long as the concentration of air contaminants, ambient temperature and relative humidity do not exceed levels stipulated in ANSI/ASHRAE standard 62.1-2010 “Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality” or a standard offering equivalent or better protection.

(b) by repealing subsection (2);

(c) in paragraph (4)(b) by striking out “threshold limit values” and substituting “occupational exposure limits”.

7 Section 21 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “an area where an employee works” and substituting “a work area”;

(b) in subsection (2) by striking out “Where it is impractical to heat an area where an employee works” and substituting “If is not practical to heat a work area”.

8 Paragraph 22(b) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(b) the occupational exposure limits for protection against heat stress and cold stress are followed as well as the work-rest regimen for heat, the work-warming regimen for cold and other advice found in the ACGIH publication entitled “2016 Threshold Limit Val-

conditionnement d'air (CVCA) dans les établissements de santé : exigences particulières » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, ou

b) s'agissant d'un lieu de travail qui n'est pas un établissement de soins de santé,

(i) lorsque cela est pratique, au moyen d'une ventilation mécanique qui est conforme aux exigences que prévoit la norme ANSI/ASHRAE 62.1-2010 de l'ASHRAE, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, ou

(ii) lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser une telle ventilation, au moyen d'une ventilation naturelle tant que la concentration de polluants, la température ambiante et l'humidité relative n'atteignent pas des niveaux qui dépassent ceux que prévoit la norme ANSI/ASHRAE 62.1-2010 de l'ASHRAE, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

b) par l'abrogation du paragraphe (2);

c) à l'alinéa (4b), par la suppression de « de la valeur limite d'exposition » et son remplacement par « de la limite d'exposition professionnelle ».

7 L'article 21 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d'une aire de travail lorsqu'un salarié travaille » et son remplacement par « de l'aire de travail »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Lorsqu'il est impossible de chauffer une aire où un salarié travaille » et son remplacement par « Lorsqu'il n'est pas pratique de chauffer une aire de travail ».

8 L'alinéa 22b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) que sont respectées les limites d'exposition professionnelle pour la protection contre le stress dû à la chaleur ou au froid, le régime de repos pour la chaleur et le régime de réchauffement pour le froid ainsi que les autres conseils que renferme la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for

ues for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices”.

9 *The heading “Threshold Limit Values for Formaldehyde and Lead Sulfide” preceding section 23.1 of the Regulation is repealed.*

10 *The heading “Threshold limit value for formaldehyde” preceding section 23.1 of the Regulation is repealed.*

11 *Section 23.1 of the Regulation is repealed.*

12 *The heading “Air Contaminants” preceding section 24 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Air Contaminants and Industrial Ventilation

13 *Section 24 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

24(1) An employer shall ensure that an air contaminant is kept at a level of concentration that does not constitute a hazard to the health or safety of an employee exposed to it and, if an occupational exposure limit exists in respect of an air contaminant, that the exposure of the employee to the air contaminant at no time exceeds the occupational exposure limit.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “raisonnable” and substituting “peu pratique”;

(c) by adding after subsection (2) the following:

24(2.1) An employer shall ensure that the engineering controls referred to in subsection (2) are designed, installed and maintained in accordance with good engineering practices.

24(2.11) An employer shall provide a respirator to an employee and the employee shall wear the respirator in the following circumstances:

(a) the installation of engineering controls is not practical; or

(b) engineering controls are in the process of being installed.

Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices ».

9 *La rubrique « Valeurs limites d'exposition pour le formaldéhyde et le sulfure de plomb » qui précède l'article 23.1 du Règlement est abrogée.*

10 *La rubrique « Valeurs limites d'exposition pour le formaldéhyde » qui précède l'article 23.1 du Règlement est abrogée.*

11 *L'article 23.1 du Règlement est abrogé.*

12 *La rubrique « Polluants » qui précède l'article 24 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Polluants et ventilation industrielle

13 *L'article 24 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

24(1) L'employeur s'assure que les polluants sont maintenus à un niveau de concentration qui ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des salariés qui y sont exposés et, s'il existe une limite d'exposition professionnelle pour un polluant, que leur exposition à celui-ci n'excède à aucun moment cette limite.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « raisonnable » et son remplacement par « pratique »;

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

24(2.1) L'employeur s'assure que les contrôles techniques visés au paragraphe (2) sont conçus, installés et entretenus conformément aux bonnes pratiques du génie.

24(2.11) L'employeur est tenu de fournir un appareil respirateur aux salariés, qui sont tenus de le porter dans les circonstances suivantes :

a) l'installation de contrôles techniques n'est pas pratique;

b) l'installation de contrôles techniques est en cours.

24(2.2) An employer shall ensure that if ventilation is used as an engineering control, an air contaminant shall be controlled at the source by an effective local exhaust ventilation system.

24(2.21) If local exhaust ventilation is not practical, an employer shall ensure that general ventilation or a combination of general and local exhaust ventilation is used.

24(2.3) An employer shall ensure that a local exhaust ventilation system is designed so that under normal work conditions an employee's breathing zone is not located between the source of contamination and the exhaust uptake.

24(2.31) An employer shall ensure that a ventilation system is not obstructed by material or equipment placed in front of the ventilation openings.

24(2.4) An employer shall ensure that an exhaust ventilation system used to control air contaminants in the work area remains in operation until the operation or work process is completed and the air contaminants generated are kept at a level of concentration that does not constitute a hazard to the health or safety of employees.

24(2.41) An employer shall ensure that an exhaust ventilation system used to control air contaminants in the work area is regularly inspected and monitored to ensure that the system remains effective.

24(2.5) If failure of an exhaust ventilation system could result in a hazard that is not readily apparent to affected employees, an employer shall ensure that the system is equipped with a device or other means to warn employees in the event of a system failure.

24(2.51) An employer shall ensure that an adequate supply of makeup air is provided to an exhaust ventilation system

- (a) to maintain the effectiveness of the system, and
- (b) to prevent an air contaminant from being drawn into the work area from another area.

24(2.6) An employer shall ensure that a ventilation system that discharges air from a work area shall comply with the requirements set out in subsections 20(3) and (4).

24(2.2) L'employeur qui a recours à la ventilation comme contrôle technique s'assure que la source des polluants est maîtrisée au moyen d'un système de ventilation par aspiration à la source efficace.

24(2.21) Lorsqu'une ventilation par aspiration à la source n'est pas pratique, l'employeur s'assure qu'est utilisée une ventilation générale ou une combinaison de ces deux types de ventilation.

24(2.3) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration à la source est conçu de façon à ce que, dans les conditions de travail normales, la zone de respiration du salarié n'est pas située entre la source du polluant et le puis d'entrée d'air.

24(2.31) L'employeur s'assure que le système de ventilation n'est pas obstrué par du matériel ou de l'équipement se trouvant devant les ouvertures de ventilation.

24(2.4) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration utilisé pour contrôler les polluants dans l'aire de travail demeure en marche jusqu'à ce que l'opération ou le processus de travail soit terminé et que les polluants produits soient maintenus à un niveau de concentration qui ne constitue pas un danger pour la santé ni la sécurité des salariés.

24(2.41) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration utilisé pour limiter les polluants dans l'aire de travail fait l'objet d'inspections et d'une surveillance régulières de sorte à assurer son efficacité.

24(2.5) Si la défaillance du système de ventilation par aspiration peut entraîner un danger qui n'est pas facilement apparent, l'employeur s'assure que le système est équipé d'un dispositif ou d'un autre moyen pour avertir les salariés concernés advenant une telle défaillance.

24(2.51) L'employeur s'assure que le système de ventilation par aspiration possède un approvisionnement convenable d'air d'appoint afin :

- a) de maintenir son efficacité;
- b) d'empêcher un polluant d'être aspiré dans l'aire de travail à partir d'une autre aire.

24(2.6) L'employeur s'assure que le système de ventilation qui évacue l'air de l'aire de travail se conforme aux exigences prévues aux paragraphes 20(3) et (4).

24(2.61) If an operation or work process produces a combustible or flammable air contaminant in concentrations that may present a risk of fire or explosion, the employer shall provide a separate exhaust ventilation system for the operation or work process.

24(2.7) An employer shall ensure that the electrical components of an exhaust ventilation system comply with the requirements of CSA Standard C22.1-18, “Canadian Electrical Code, Part 1”, as amended from time to time, if the components are in contact with the air flow of the exhaust ventilation system.

24(2.71) On or after April 1, 2024, an employer shall ensure that a dust collector that has an internal volume greater than 0.6 m³ and is used to control combustible dusts is located and constructed so that no employee will be endangered in the event of an explosion inside the collector.

24(2.8) When it is reasonably expected to present a danger to employees, an employer shall ensure that exhaust from any internal combustion engine operated in an enclosed place of employment is vented to the outdoors.

24(2.81) When powered mobile equipment, industrial lift trucks or other equipment powered by internal combustion engines are operated in an enclosed place of employment, an employer shall ensure that

- (a) the engine is adequately serviced and maintained to minimize the concentration of air contaminants in the exhaust, and
- (b) the place of employment is assessed to determine the potential for exposure of employees to harmful concentration levels of air contaminants in the exhaust.

24(2.9) An employer shall ensure that any powered mobile equipment, industrial lift truck or other equipment powered by internal combustion engines that is manufactured after April 1, 2024, and is regularly operated in an enclosed place of employment is

- (a) equipped with an emission control system that includes feedback control for air/fuel ratio and a three-way catalytic converter, or other equivalent measures, if the powered mobile equipment, industrial lift truck or other equipment is powered by gasoline, propane or natural gas, or

24(2.61) Lorsqu’une opération ou un processus de travail produit un polluant combustible ou inflammable dont la concentration peut présenter un risque de feu ou d’explosion, l’employeur fournit un système de ventilation par aspiration distinct pour cette opération ou ce processus de travail.

24(2.7) L’employeur s’assure que les composantes électriques du système de ventilation par aspiration sont conformes aux exigences de la norme C22.1-18 de la CSA, « Code Canadien de l’électricité, première partie », avec ses modifications successives, lorsqu’elles sont en contact avec le circuit de ventilation.

24(2.71) À partir du 1^{er} avril 2024, l’employeur s’assure que tout collecteur de poussière ayant un volume intérieur libre de plus de 0,6 m³ et servant à limiter les poussières combustibles est construit et placé de façon à ne pas mettre en danger les salariés en cas d’explosion à l’intérieur du collecteur.

24(2.8) L’employeur s’assure que l’échappement de tout moteur à combustion interne utilisé dans un lieu de travail clos est évacué vers l’extérieur lorsqu’il est raisonnable de s’attendre à ce que celui-ci présente un danger pour les salariés.

24(2.81) Lorsque des équipements mobiles à moteur, des chariots de levage industriel ou d’autres équipements à moteur à combustion interne sont utilisés dans un lieu de travail clos, l’employeur s’assure de ce qui suit :

- a) le moteur est convenablement entretenu afin de réduire au minimum la concentration de polluants provenant de l’échappement;
- b) le lieu de travail est évalué afin de déterminer le risque d’exposition des salariés à des niveaux nocifs de concentration de polluants provenant de l’échappement.

24(2.9) L’employeur s’assure que les équipements mobiles à moteur, les chariots de levage industriel et les autres équipements à moteur à combustion interne fabriqués après le 1^{er} avril 2024 et normalement utilisés dans un lieu de travail clos sont munis de ce qui suit :

- a) s’agissant de ceux alimentés en essence, en propane ou en gaz naturel, un dispositif antipollution qui comprend un système de régulation à contre-réaction du rapport air/essence et un convertisseur catalytique à trois voies ou autres mesures équivalentes;

(b) equipped with a scrubber or other emission control system that reduces particulate emissions by at least 70% when tested in accordance with the procedures established by the Mine Safety and Health Administration, US Department of Labor, or a standard offering equivalent or better protection, if the powered mobile equipment, industrial lift truck or other equipment is powered by diesel fuel.

(d) *by repealing subsection (3);*

(e) *in subsection (4) by striking out “threshold limit value” and substituting “occupational exposure limit”.*

14 *Section 24.1 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “on page 10 of the ACGIH publication “1997 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices” to adjust the threshold limit values” and substituting “in the ACGIH publication “2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices” to adjust the occupational exposure limits”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “threshold limit values” and substituting “occupational exposure limits”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “threshold limit values” and substituting “occupational exposure limits”.*

15 *Section 25 of the Regulation is amended*

(a) *in paragraph (a) by striking out “threshold limit value” and substituting “occupational exposure limit”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “threshold limit value” and substituting “occupational exposure limit”.*

16 *Section 25.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

25.2 If work is carried out in a work area where dust may create a hazard to the health or safety of employees, an employer shall ensure that the dust level is controlled so as not to endanger the health or safety of employees.

b) s'agissant de ceux alimentés en essence diesel, un épurateur ou un autre dispositif antipollution qui réduit l'émission des particules d'au moins 70 % d'après les résultats de tests effectués conformément à ce que prévoit la Mine Safety and Health Administration du ministère du Travail des États-Unis ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

d) *par l'abrogation du paragraphe (3);*

e) *au paragraphe (4), par la suppression de « de la valeur limite d'exposition » et son remplacement par « de la limite d'exposition professionnelle ».*

14 *L'article 24.1 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « à la page 10 de la publication de l'ACGIH « 1997 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices » afin de rajuster les valeurs limites d'exposition » et son remplacement par « dans la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices » afin de rajuster les limites d'exposition professionnelle »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « valeurs limites d'exposition » et son remplacement par « limites d'exposition professionnelle »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « valeurs limites d'exposition » et son remplacement par « limites d'exposition professionnelle ».*

15 *L'article 25 du Règlement est modifié*

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « de la valeur limite d'exposition » et son remplacement par « de la limite d'exposition professionnelle »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « de la valeur limite d'exposition » et son remplacement par « de la limite d'exposition professionnelle ».*

16 *L'article 25.2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

25.2 Lorsque des travaux sont effectués dans une aire de travail où la poussière peut présenter un danger pour la santé ou la sécurité des salariés, l'employeur s'assure

17 *The Regulation is amended by adding after section 25.2 the following:*

PART III.1

CODE OF PRACTICE FOR ASBESTOS

Definition of “asbestos”

25.3 In this Part, “asbestos” means any of the following fibrous silicates:

- (a) chrysotile;
- (b) amosite;
- (c) crocidolite;
- (d) actinolite;
- (e) anthophyllite; and
- (f) tremolite.

Code of practice

25.4(1) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each adopt, for employees who work with, in proximity to or disturb material containing asbestos, the code of practice entitled “A Code of Practice for Working with Materials Containing Asbestos in New Brunswick” prepared by and amended from time to time by the Commission.

25.4(2) An owner of a place of employment, an employer and a contractor shall each follow the code of practice referred to in subsection (1) and shall ensure that employees follow the code of practice.

Code of practice – employee

25.5 An employee to whom the code of practice referred to in subsection 25.4(1) applies shall follow the code of practice.

18 *Section 29 of the Regulation is amended*

- (a) *in subsection (1)*

que la concentration de poussière est contrôlée de façon à ne pas mettre en danger leur santé ni leur sécurité.

17 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 25.2 :*

PARTIE III.1

**CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES
POUR L’AMIANTE**

Définition d’« amiante »

25.3 Dans la présente partie, « amiante » s’entend des silicates fibreux suivants :

- a) la chrysotile;
- b) l’amosite;
- c) la crocidolite;
- d) l’actinolite;
- e) l’anthophyllite;
- f) la trémolite.

Code de directives pratiques

25.4(1) Le propriétaire du lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur adoptent chacun le code de directives pratiques préparé par la Commission s’intitulant « Code de directives pratiques pour la manipulation de matériaux contenant de l’amiante au Nouveau-Brunswick », avec ses modifications successives, lequel s’applique aux salariés qui ou bien travaillent avec des matériaux contenant de l’amiante ou à proximité de ceux-ci, ou bien les déplacent.

25.4(2) Le propriétaire du lieu de travail, l’employeur et l’entrepreneur s’assurent chacun de suivre le code de directives pratiques mentionné au paragraphe (1) et s’assurent également que les salariés le suivent.

Code de directives pratiques – salariés

25.5 Tout salarié à qui le code de directives pratiques mentionné au paragraphe 25.4(1) s’applique est tenu de le suivre.

18 *L’article 29 du Règlement est modifié*

- a) *au paragraphe (1),*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “an area where employees work” and substituting “a work area”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “an area” and substituting “a work area”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.*

19 *Paragraph 36(g) of the Regulation is amended by striking out “threshold limit value” and substituting “occupational exposure limit”.*

20 *Section 39 of the Regulation is amended by striking out “or a standard offering equivalent protection” and substituting “or a standard offering equivalent or better protection”.*

21 *Section 49 of the Regulation is amended*

(a) *in subsection (5) by striking out “impracticable” and substituting “not practical”;*

(b) *in subsection (6)*

(i) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) *if an employee is engaged in the installation, maintenance or removal of a fall-protection system and another form of fall-protection is not practical, provided the employee has been fully instructed in work procedures and hazards and in how to protect themselves from falling; or*

(ii) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) *if it is not practical to use a fall-protection system where an employee is engaged in the weather-proofing of a roof that has a total area of less than 23 m² or of a roof of a canopy or walkway that have slopes of 3 in 12 or less, provided the employee has*

(i) *au passage qui précède l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « an area where employees work » et son remplacement par « a work area »;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « un lieu » et son remplacement par « une aire de travail »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « comité mixte d'hygiène et de sécurité » et son remplacement par « comité ».*

19 *L'alinéa 36g) du Règlement est modifié par la suppression de « la valeur limite d'exposition » et son remplacement par « la limite d'exposition professionnelle ».*

20 *L'article 39 du Règlement est modifié par la suppression de « norme Z94.3-15 de la CSA, « Protecteurs oculaires et faciaux », ou à une norme qui assure une protection équivalente » et son remplacement par « norme Z94.3-15 de la CSA, « Protecteurs oculaires et faciaux », ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

21 *L'article 49 du Règlement est modifié*

a) *au paragraphe (5), par la suppression de « Lorsqu'il s'avère impossible » et son remplacement par « Lorsqu'il n'est pas pratique »;*

b) *au paragraphe (6),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) *un salarié travaille à l'installation, à l'entretien ou à l'enlèvement d'un système de protection contre les chutes et un autre type de protection contre les chutes n'est pas pratique, pourvu qu'il ait été pleinement renseigné sur la procédure de travail et les dangers qui y sont associés ainsi que sur la prévention des chutes;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) *lorsqu'il n'est pas pratique d'utiliser un système de protection contre les chutes et qu'un salarié travaille à l'imperméabilisation d'un toit ayant une superficie totale de moins de 23 m², ou d'un auvent ou d'une passerelle ayant une pente maximale de 3 sur 12, pourvu qu'il ait été pleinement renseigné*

been fully instructed in work procedures and hazards and in how to protect themselves from falling.

sur la procédure de travail et les dangers qui y sont associés ainsi que sur la prévention des chutes.

22 Section 49.2 of the Regulation is amended

22 L'article 49.2 du Règlement est modifié

(a) in paragraph (2)b) of the French version by striking out “le lieu de travail” and substituting “l'aire de travail”;

a) à l'alinéa (2)b) de la version française, par la suppression de « le lieu de travail » et son remplacement par « l'aire de travail »;

(b) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “impracticable” and substituting “not practical”.

b) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « s'avère impossible » et son remplacement par « n'est pas pratique ».

23 Paragraph 49.5(2)(a) of the English version of the Regulation is amended by striking out “workplace” and substituting “place of employment”.

23 L'alinéa 49.5(2)(a) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « workplace » et son remplacement par « place of employment ».

24 Subsection 50(3) of the Regulation is amended by striking out “impractical” and substituting “not practical”.

24 Le paragraphe 50(3) du Règlement est modifié par la suppression de « s'avère impossible » et son remplacement par « lorsqu'il n'est pas pratique ».

25 Section 50.2 of the Regulation is amended

25 L'article 50.2 du Règlement est modifié

(a) in subsection (1) of the English version in the portion preceding paragraph (a) by striking out “workplace” wherever it appears and substituting “place of employment”;

a) au paragraphe (1) de la version anglaise, au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « workplace » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « place of employment »;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “workplace” and substituting “place of employment”;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « workplace » et son remplacement par « place of employment »;

(c) in subsection (3) by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « comité mixte d'hygiène et de sécurité » et son remplacement par « comité ».

26 Subsection 50.3(4) of the Regulation is amended by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.

26 Le paragraphe 50.3(4) du Règlement est modifié par la suppression de « comité mixte d'hygiène et de sécurité » et son remplacement par « comité ».

27 Paragraph 51.92(1)(b) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.

27 L'alinéa 51.92(1)b) du Règlement est modifié par la suppression de « à un lieu de travail situé » et son remplacement par « à une aire de travail située ».

28 Subsection 94.2(5) of the French version of the Regulation is amended

28 Le paragraphe 94.2(5) de la version française du Règlement est modifié

(a) in paragraph a), by striking out “du lieu où s'effectuent les travaux de montage” and substituting “de l'aire de travail où s'effectuent les travaux de montage”;

a) à l'alinéa a), par la suppression de « du lieu où s'effectuent les travaux de montage » et son remplacement par « de l'aire de travail où s'effectuent les travaux de montage »;

(b) in paragraph b), by striking out “du lieu où s’effectuent les travaux de montage” and substituting “de l’aire de travail où s’effectuent les travaux de montage”.

29 Subsection 104(2) of the Regulation is amended by striking out “impracticable” and substituting “not practical”.

30 Subsection 120(1) of the French version of the Regulation is amended by striking “doit s’assurer que les passerelles” and substituting “s’assure que les passerelles situées à au moins 1.2 m du plancher ou du sol”.

31 Subsection 129.1(5) of the Regulation is amended by striking out “impracticable” and substituting “not practical”.

32 Paragraph 179(2)a) of the French version of the Regulation is amended by striking out “espace restreint” and substituting “espace clos”.

33 Subsection 197(3) of the Regulation is amended by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.

34 The Regulation is amended by adding after section 230.21 the following:

Manufacturer’s specifications

230.22 An employer and an employee shall each ensure that a vehicle is erected, installed, assembled, started, operated, used, stored, stopped, serviced, tested, cleaned, adjusted, maintained, repaired, inspected and dismantled in accordance with the manufacturer’s specifications.

35 Paragraph 232(1)(b) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.

36 Paragraph 240(a) of the Regulation is amended by striking out “joint health and safety committee” and substituting “committee”.

37 The heading “Definitions” preceding section 262 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Definition of “confined space”

b) à l’alinéa b), par la suppression de « du lieu où s’effectuent les travaux de montage » et son remplacement par « de l’aire de travail où s’effectuent les travaux de montage ».

29 Le paragraphe 104(2) du Règlement est modifié par la suppression de « s’avère impossible » et son remplacement par « n’est pas pratique ».

30 Le paragraphe 120(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « doit s’assurer que les passerelles » et son remplacement par « s’assure que les passerelles situées à au moins 1,2 m du plancher ou du sol ».

31 Le paragraphe 129.1(5) du Règlement est modifié par la suppression de « s’avère impossible » et son remplacement par « lorsqu’il n’est pas pratique ».

32 L’alinéa 179(2)a) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « espace restreint » et son remplacement par « espace clos ».

33 Le paragraphe 197(3) du Règlement est modifié par la suppression de « comité mixte d’hygiène et de sécurité » et son remplacement par « comité ».

34 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 230.21 :

Spécifications du fabricant

230.22 L’employeur et le salarié s’assurent chacun que le véhicule est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

35 L’alinéa 232(1)(b) du Règlement est modifié par la suppression de « à un chantier » et son remplacement par « à une aire de travail ».

36 L’alinéa 240a) du Règlement est modifié par la suppression de « comité mixte d’hygiène et de sécurité » et son remplacement par « comité ».

37 La rubrique « Définitions » qui précède l’article 262 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Définition d’« espace clos »

38 *Section 262 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

262 In this Part, “confined space” means an enclosed or partially enclosed space not designed or intended for continuous human occupancy with restricted access or egress and which is or may become hazardous to a person entering it because of its design, construction, location, atmosphere or the materials or substances in it or other conditions, but does not include a development heading in an underground mine.

39 *Subsection 284(3) of the Regulation is amended by striking out “CSA standard C22.1-98, “Canadian Electrical Code, Part I” and substituting “CSA Standard C22.1-18, “Canadian Electrical Code, Part 1”, as amended from time to time”.*

40 *Section 300 of the Regulation is amended*

(a) in the definition “submersible compression chamber” by striking out “work site” wherever it appears and substituting “work area”;

(b) in the definition “stage” by striking out “work site” and substituting “work area”.

41 *Paragraph 324(e) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.*

42 *Subparagraph 329(c)(ii) of the English version of the Regulation is amended by striking out “able to clear himself” and substituting “able to clear themselves”.*

43 *Paragraph 330(b) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.*

44 *Paragraph 331(4)(a) of the Regulation is amended by striking out “worksites” and substituting “work area”.*

38 *L’article 262 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

262 Dans la présente partie, « espace clos » s’entend d’un espace clos ou partiellement clos qui n’est pas conçu pour être occupé en permanence par les humains ni destiné à cette fin, qui permet un accès ou une sortie restreinte et qui est ou qui peut devenir dangereux pour quiconque y pénètre en raison de sa conception, de sa construction, de son emplacement, de son atmosphère ou des matériaux ou substances qui s’y trouvent ou d’autres conditions, à l’exclusion d’une galerie de traçage dans une mine souterraine.

39 *Le paragraphe 284(3) du Règlement est modifié par la suppression de « à la norme C22.1-98 de la CSA, « Code canadien de l’électricité, Première partie » et son remplacement par « à la norme C22.1-18 de la CSA, « Code canadien de l’électricité, première partie », avec ses modifications successives ».*

40 *L’article 300 du Règlement est modifié*

a) à la définition de « caisson hyperbare submersible », par la suppression de « jusqu’à un lieu de travail sous l’eau et à partir du lieu de travail sous l’eau jusqu’à la surface » et son remplacement par « jusqu’à une aire de travail sous-marine et à partir de celle-ci jusqu’à la surface »;

b) à la définition d’« ascenseur », par la suppression de « à un lieu de travail ou remonté à partir d’un lieu de travail » et son remplacement par « à une aire de travail ou remonté à partir de celle-ci ».

41 *L’alinéa 324e) du Règlement est modifié par la suppression de « du lieu de travail » et son remplacement par « de l’aire de travail ».*

42 *Le sous-alinéa 329(c)(ii) de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « able to clear himself » et son remplacement par « able to clear themselves ».*

43 *L’alinéa 330b) du Règlement est modifié par la suppression de « du lieu de travail » et son remplacement par « de l’aire de travail ».*

44 *L’alinéa 331(4)a) du Règlement est modifié par la suppression de « au lieu de travail sous-marin » et son remplacement par « à l’aire de travail sous-marine ».*

45 Paragraph 334(a) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.

46 Paragraph 337(1)b) of the French version of the Regulation is amended by striking out “espace restreint” and substituting “espace clos”.

47 Subsection 342(7) of the Regulation is amended by striking out “work site” and substituting “work area”.

48 The heading “Supervisors and emergency procedures” preceding section 344 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

Supervisors

49 Section 344 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

344 An employer shall ensure that at least one supervisor is present in each work area.

50 Section 345 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

345 With respect to the tools, equipment, machines, devices and materials that an employee is to use, an employer shall ensure that

- (a) each employee is competent to use them, and
- (b) each employee has received training that is acceptable to the Commission.

51 The Regulation is amended by adding after section 345 the following:

Communication plan – logging operations

345.1 An employer shall ensure that an effective communication plan is in place for employees involved in a logging operation and every employee shall follow the communication plan.

Initial safety meeting

345.2(1) Before employees start work in a new work area, a safety meeting shall be held to inform the em-

45 L’alinéa 334a) du Règlement est modifié par la suppression de « sur le lieu de travail sous l’eau » et son remplacement par « à l’aire de travail sous-marine ».

46 L’alinéa 337(1)b) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « espace restreint » et son remplacement par « espace clos ».

47 Le paragraphe 342(7) du Règlement est modifié par la suppression de « au lieu de travail sous-marin » et son remplacement par « à l’aire de travail sous-marine ».

48 La rubrique « Obligations de l’employeur quant au surveillant et à la procédure d’urgence » qui précède l’article 344 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Surveillants

49 L’article 344 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

344 L’employeur s’assure qu’au moins un surveillant est présent dans chaque aire de travail.

50 L’article 345 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

345 L’employeur s’assure qu’en ce qui concerne les outils, l’équipement, les machines, les appareils et les matériaux qu’un salarié est tenu d’utiliser, ce dernier :

- a) est compétent pour les utiliser;
- b) a reçu une formation se rapportant à leur utilisation que la Commission juge acceptable.

51 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 345 :

Plan de communication – opération de bûcheronnage

345.1 L’employeur s’assure qu’un plan de communication efficace est en place pour les salariés qui effectuent une opération de bûcheronnage, et chacun d’eux est tenu de le suivre.

Réunion initiale sur la sécurité

345.2(1) Avant que ne débutent tous travaux dans une nouvelle aire de travail, les salariés concernés sont infor-

ployees of any hazards in that area and the actions to be taken to eliminate or minimize the hazards.

345.2(2) If an employee fails to attend the safety meeting, the employer shall ensure the employee is informed of any hazards in the work area and the actions to be taken to eliminate or minimize the hazards.

Code of practice – environmental conditions

345.3 An employer shall develop a code of practice to protect employees from possible hazardous situations caused by environmental conditions, including:

- (a) weather conditions;
- (b) topography;
- (c) wildlife contacts; and
- (d) biological hazards.

Powered mobile equipment

345.4(1) An employer shall ensure that powered mobile equipment is equipped with at least two safe and unobstructed means of access and egress that are not located on the same side of the cab of the powered mobile equipment.

345.4(2) An employer shall ensure that the means of access and egress is inspected visually at least daily and tested monthly and, if the inspection reveals a defect or hazard, the employer shall ensure that no one uses the powered mobile equipment until the defect or hazard has been eliminated.

345.4(3) An employer shall ensure that powered mobile equipment is equipped with cleats or corks when woods roads are frozen.

Transportation of powered mobile equipment

345.5(1) When loading or unloading powered mobile equipment onto a transport vehicle, an employer and an operator shall ensure that

més, lors d'une réunion sur la sécurité, des dangers qui s'y présentent et des actions à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum.

345.2(2) L'employeur s'assure que tout salarié qui n'assiste pas à la réunion sur la sécurité est informé des dangers qui se présentent dans cette aire de travail ainsi que des actions à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum.

Codes de directives pratiques – conditions environnementales

345.3 L'employeur élabore un code de directives pratiques visant à protéger les salariés de situations potentiellement dangereuses dues à des facteurs environnementaux, notamment :

- a) les conditions météorologiques;
- b) la topographie;
- c) les contacts avec les animaux sauvages;
- d) les risques biologiques.

Équipement mobile à moteur

345.4(1) L'employeur s'assure que tout équipement mobile à moteur est muni d'au moins deux moyens d'entrée et de sortie sécuritaires et dégagés qui ne sont pas situés du même côté de la cabine.

345.4(2) L'employeur s'assure que les moyens d'entrée et de sortie sont inspectés visuellement au moins une fois par jour, que ceux-ci sont testés mensuellement et, advenant le cas où l'inspection révèle un défaut ou un danger, que personne n'utilise l'équipement mobile à moteur jusqu'à ce que le défaut ou le danger soit éliminé.

345.4(3) L'employeur s'assure que l'équipement mobile à moteur est muni de crampons lorsque les chemins forestiers sont couverts de gel.

Transport d'équipement mobile à moteur

345.5(1) Lorsqu'un équipement mobile à moteur est chargé sur un véhicule de transport ou déchargé de celui-ci, l'employeur et le conducteur s'assurent chacun de ce qui suit :

- (a) the manufacturer's specifications for the powered mobile equipment and the transport vehicle are followed,
- (b) the load is parallel to the transport vehicle, and
- (c) no person is within the rollover area of the powered mobile equipment.

345.5(2) When transporting powered mobile equipment by transport vehicle, an employer and an operator shall each ensure that

- (a) articulated powered mobile equipment are restrained in a manner that prevents articulation while the transport vehicle is in transit,
- (b) accessory equipment and attachments are completely lowered and secured to the transport vehicle,
- (c) the powered mobile equipment is restrained by at least four tie downs that are attached, as close as is practicable, at the front and rear of the transport vehicle or to mounting points on the transport vehicle that are specifically designed for that purpose, and
- (d) each tie down has a working load limit of at least 2,268 kg and the sum of the working load limits is equal to or greater than 50 % of the weight of the powered mobile equipment.

Skidder or forwarder

345.6 An employer shall ensure that a skidder or forwarder is provided with a completely enclosed operator's cab that is designed to prevent objects from intruding into the cab and to prevent the operator and any passengers in the cab from being thrown outside the cab.

52 *Section 346 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

346 An employer shall, in addition to complying with the appropriate requirements for protective equipment under Part 7, ensure that

- (a) an employee wears
 - (i) high visibility safety apparel that meets the requirements of CSA standard Z96-15, "High-Visibility Safety Apparel" or a standard offering equivalent or better protection, and

- a) les spécifications du fabricant pour cet équipement et ce véhicule sont respectées;
- b) la charge est parallèle au véhicule;
- c) personne ne se trouve dans l'aire de retournement de l'équipement.

345.5(2) Lors du transport d'équipement mobile à moteur, l'employeur et le conducteur s'assurent chacun de ce qui suit :

- a) l'équipement mobile à moteur articulé est retenu de manière à prévenir l'articulation lorsque le véhicule de transport est en transit;
- b) le matériel annexe et les attachements sont complètement abaissés et fixés au véhicule;
- c) l'équipement mobile à moteur est retenu par au moins quatre arrimages, lesquels sont attachés aussi près que possible au devant et à l'arrière du véhicule de transport ou aux points d'attache de celui-ci conçus spécialement à cette fin;
- d) chaque arrimage a une charge d'utilisation d'au moins 2 268 kg et la somme de ces charges est égale à au moins 50 % du poids de l'équipement mobile à moteur.

Débusqueuse ou porteuse

345.6 L'employeur s'assure que toute débusqueuse ou porteuse est munie d'une cabine de conducteur complètement fermée et conçue de manière à empêcher que des objets s'y introduisent et que le conducteur ou tout passager s'y trouvant ne soit projeté à l'extérieur.

52 *L'article 346 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

346 En plus de se conformer aux exigences appropriées pour l'équipement de protection prévues à la partie 7, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) le salarié porte à la fois :
 - (i) des vêtements de sécurité à haute visibilité qui satisfont aux exigences que prévoit la norme Z96-15 de la CSA, « Vêtements de sécurité à haute visibilité » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure,

- (ii) high visibility safety headgear,
- (b) an employee who operates a chain saw wears
 - (i) safety footwear that meets the requirements of CSA standard Z195:14 (Reaffirmed 2019), “Protective Footwear” or a standard offering equivalent or better protection, has chain saw protection on the top and sides and has non-slip soles, and
 - (ii) leg protection that has a label permanently affixed to the outer surface of the leg protection indicating the standard it meets, and
- (c) an employee who is working on a slope that is greater than 30% wears safety footwear that is corked, caulked or spiked.

53 *Subsection 348(1) of the Regulation is amended by striking out “CSA standard Z62.1-95, “Chain Saws” and CSA standard Z62.3-96 “Chain Saw Kickback”” and substituting “CSA standard Z62.1-11, “Chain saws” or a standard offering equivalent or better protection and CSA standard Z62.3-11 (Reaffirmed 2021) “Chain saw kickback” or a standard offering equivalent or better protection”.*

54 *The Regulation is amended by adding after section 349 the following:*

Hydraulically driven chain saw

349.1(1) An employer shall ensure that an employee operates a hydraulically driven chain saw in accordance with the manufacturer’s specifications and does not operate the chain saw in a way that the saw bar is directly in line with the cab or other persons.

349.1(2) An employer shall maintain a hydraulically driven chain saw in accordance with the manufacturer’s specifications.

55 *Subsection 351(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

351(1) An employer shall ensure that an employee who operates a chain saw, brush saw or clearing saw is knowledgeable of the emergency communication procedure and the transportation procedure set out in New

- (ii) un casque protecteur de haute visibilité;
- b) le salarié qui utilise une scie à chaîne porte à la fois :
 - (i) des chaussures de protection qui satisfont aux exigences que prévoit la norme Z195:14 de la CSA (confirmée en 2019), « Chaussures de protection » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, lesquelles sont munies d’une protection contre les scies à chaîne sur le dessus et les côtés et de semelles antidérapantes,
 - (ii) des jambières ayant une étiquette fixée de façon permanente sur la surface extérieure indiquant la norme à laquelle elles satisfont;
- c) le salarié qui travaille sur une pente supérieure à 30 % porte des chaussures de protection à crampons.

53 *Le paragraphe 348(1) du Règlement est modifié par la suppression de « CAN-Z62.1-95 de la CSA, « Chain Saws » et de la norme Z62.3-96 de la CSA, « Chain Saw Kickback » » et son remplacement par « Z62.1-11 de la CSA, « Scies à chaîne » ou d’une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure et de la norme Z62.3-11 de la CSA (confirmée en 2021), « Recul des scies à chaîne » ou d’une norme qui offre une protection équivalente ou supérieure ».*

54 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 349 :*

Scie à chaîne hydraulique

349.1(1) L’employeur s’assure que le salarié qui utilise une scie à chaîne hydraulique respecte les spécifications du fabricant et qu’il veille à ce que le guide à chaîne ne soit pas directement en ligne avec la cabine ou d’autres personnes.

349.1(2) L’employeur entretient la scie à chaîne hydraulique conformément aux spécifications du fabricant.

55 *Le paragraphe 351(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

351(1) L’employeur s’assure que le salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussailles ou une scie à dégager connaît le protocole de communication en cas d’urgence ainsi que le protocole de transport prévus par

Brunswick Regulation 2004-130 under the Act and is accompanied by a person who holds a valid First Aid Workplace Certificate in accordance with that Regulation.

56 Subsection 353(2) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

353(2) Despite paragraph (1)(c), in a trail-cut operation, an employee shall ensure that, as soon as the tree begins to fall, any person assisting the employee moves at least 3 m away from the tree at a 45° angle from the direction opposite to the planned direction of fall.

57 The Regulation is amended by adding after section 353 the following:

Standing dead tree

353.1(1) An employer and an employee shall, whenever possible, operate a powered mobile equipment to fell a standing dead tree.

353.1(2) If a standing dead tree cannot be felled by operating a powered mobile equipment, an employee shall operate a chain saw to fell the standing dead tree and shall

- (a) comply with sections 353 and 354 except for paragraph 354(2)(b),
- (b) stand straight and tall to reduce the exposure of the employee's neck and back, and
- (c) use a lever instead of a wedge to avoid hitting the tree.

353.1(3) If a standing dead tree cannot be felled by operating a powered mobile equipment or a chain saw, an employer shall

- (a) develop written safe work procedures for hazardous operations caused by a standing dead tree that cannot be felled,
- (b) ensure employees receive adequate instruction and training with respect to the safe work procedures for hazardous operations, and
- (c) ensure that employees follow the safe work procedures for hazardous operations.

le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi et est accompagné d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme en milieu de travail valide prévu par ce règlement.

56 Le paragraphe 353(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

353(2) Par dérogation à l'alinéa (1)c), lors d'une opération de coupe de sentier, le salarié s'assure que toute personne qui l'aide se déplace à une distance d'au moins 3 m de l'arbre aussitôt qu'il commence à chuter, à un angle de 45° par rapport à la direction opposée de l'axe prévu de sa chute.

57 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 353 :

Chicots

353.1(1) Dans la mesure du possible, l'employeur et le salarié utilisent un équipement mobile à moteur pour abattre les chicots.

353.1(2) Si un chicot ne peut être abattu au moyen d'un équipement mobile à moteur, le salarié se sert d'une scie à chaîne, en respectant directives suivantes :

- a) il se conforme aux articles 353 et 354, à l'exception de l'alinéa 354(2)b);
- b) il se tient debout et droit pour réduire l'exposition de son cou et de son dos;
- c) il utilise un levier au lieu d'un coin pour éviter de frapper l'arbre.

353.1(3) Si un chicot ne peut être abattu au moyen d'un équipement mobile à moteur ou d'une scie à chaîne, l'employeur est tenu :

- a) d'élaborer des procédures écrites de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses causées par un chicot qui ne peut pas être abattu;
- b) de s'assurer que les salariés reçoivent une formation convenable relativement à ces procédures;
- c) de s'assurer que les salariés suivent ces procédures.

58 Section 354 of the Regulation is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

354(1.1) When felling a tree, an employee shall construct a hinge that will safely direct the tree to the ground by completing the following steps:

- (a) cut an open face notch of at least 70° where the cut meets clean and even with no by-pass and make a back cut that is level and no more than 2.5 cm above the intersection of the two notch cuts;
- (b) construct a uniform hinge that has a thickness of approximately 10% of the tree's diameter and a width that is approximately 80% of the tree's diameter; and
- (c) follow the instructions referred to in paragraphs (a) and (b) as illustrated below:

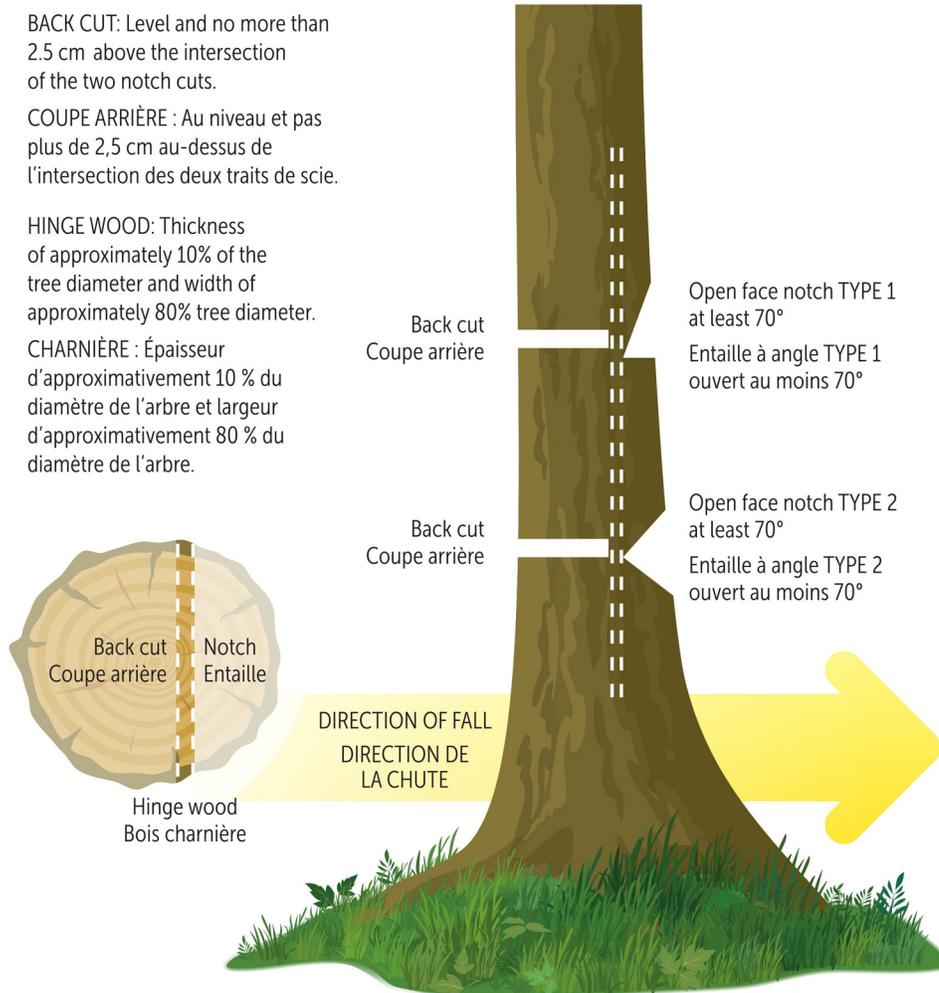
58 L'article 354 du Règlement est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

354(1.1) Lorsqu'il abat un arbre, le salarié construit une charnière pour le diriger au sol de façon sécuritaire selon les directives suivantes :

- a) pratiquer une entaille à angle ouvert d'au moins 70° où les traits de scie se rejoignent de façon franche et nette sans dérivation et pratiquer une coupe arrière au niveau, pas plus de 2,5 cm au-dessus de l'intersection des deux traits de scie;
- b) construire une charnière uniforme ayant une épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et une largeur d'approximativement 80 % du diamètre de celui-ci;
- c) suivre les directives énoncées aux alinéas a) et b) telles qu'elles sont illustrées ci-après :

Proper notches and back cuts Entailles et coupes arrières adéquates



354(1.2) When felling a tree that is less than 10 cm in diameter, an employee shall construct a hinge by using the technique set out in subsection (1.1) or by completing the following steps:

- (a) make a directional cut of at least 70°;
- (b) make a back cut that is level and no more than 2.5 cm above the base of the directional cut;

354(1.2) Lorsqu'il abat un arbre de moins de 10 cm de diamètre, le salarié construit une charnière soit selon les directives énoncées au paragraphe (1.1), soit selon celles qui suivent :

- a) pratiquer une coupe directionnelle d'au moins 70°;
- b) pratiquer une coupe arrière au niveau pas plus de 2,5 cm au-dessus de la coupe directionnelle;

(i) *by repealing paragraph (a);*

(ii) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) subject to subsection (2.1), as soon as the tree begins to fall, move at least 3 m away from the tree at a 45° angle from the direction opposite to the planned direction of fall.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

354(2.1) When felling a tree on a slope greater than 30%, an employee may use an escape route that is perpendicular to the slope and not in the direction of the fall.

(d) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “clearly mark the area as hazardous, and” and substituting “clearly mark as hazardous the area comprising a minimum radius of two tree lengths from the stump of the lodged tree”;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) ensure that the lodged tree is removed as soon as the circumstances permit by operating a powered mobile equipment without being climbed by any person, having another tree felled on it or having the supporting tree cut, and

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) not do any work, other than removing the lodged tree, within the area referred to in paragraph (a).

59 Section 357 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “200 m” and substituting “600 m”;*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a);*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) sous réserve du paragraphe (2.1), se déplacer à une distance d'au moins 3 m de l'arbre aussitôt qu'il commence à chuter, à un angle de 45° par rapport à la direction opposée de l'axe prévu de sa chute.

c) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

354(2.1) Lorsqu'il abat un arbre sur une pente de plus de 30 %, le salarié peut utiliser une voie de secours qui est perpendiculaire à la pente et qui n'est pas dans la même direction que son axe de chute.

d) *au paragraphe (3),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « ou s'il est nécessaire de quitter l'aire pour obtenir de l'aide pour enlever l'arbre, indiquer clairement l'aire comme risquée, et » et son remplacement par « ou, s'il est nécessaire de la quitter afin d'obtenir de l'aide pour enlever celui-ci, indiquer clairement que l'aire représentant un rayon d'au moins deux fois la longueur de l'arbre à partir de son tronc présente un danger»;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) s'assurer que l'arbre logé est enlevé au moyen d'un équipement mobile à moteur aussitôt que les circonstances le permettent sans que personne n'y grimpe, sans qu'un autre arbre ne tombe sur celui-ci et sans que l'arbre qui le supporte ne soit coupé, et

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

c) s'assurer ne pas travailler dans l'aire présentant un danger visée à l'alinéa a), sauf pour y enlever l'arbre qui y est logé.

59 L'article 357 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « 200 m » et son remplacement par « 600 m »;*

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the employee operating the powered mobile equipment is contacted at least every two hours and, if the employee exits the cab to perform work on the equipment, the employee contacts a person designated by the employer before exiting the cab.

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (b) by striking out “standing clear” and substituting “standing clear and opposite to the direction in which the load is to be winched”;

(ii) in paragraph (d) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(iv) by adding after paragraph (e) the following:

(f) verify the location of the person assisting the operator before moving the skidder.

60 *The Regulation is amended by adding after section 359 the following:*

Cable Logging Systems

Application of other provisions

359.1 Paragraphs 207(1)(a) and (b), sections 208, 209, 210 and 210.01, subsection 211(1), paragraphs 211(2)(a) to (f) and paragraphs 212(a), (b) and (d) apply, with the necessary modifications, to a cable logging system.

General requirements

359.2 An employer and an owner of a cable logging system shall each ensure that the cable logging system is installed, erected, inspected, operated and maintained in accordance with section 7-2.4 of ASME Standard B30.7-2011, “Winches” or a standard offering equivalent or better protection.

Remote control

359.3(1) An employer shall ensure that a cable logging system is equipped with remote controls that have a fail-

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) le salarié utilisant un équipement mobile à moteur est contacté au moins au deux heures et, s’il sort de la cabine pour effectuer des travaux sur l’équipement, il communique avec la personne que désigne l’employeur avant d’en sortir.

b) au paragraphe (3),

(i) à l’alinéa b), par la suppression de « distance sécuritaire » et son remplacement par « distance sécuritaire, en direction opposée à celle dans laquelle la charge sera treuillée, »;

(ii) à l’alinéa d), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par « , et »;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :

f) vérifier l’endroit où se trouve le salarié qui l’aide avant de déplacer la débardeuse.

60 *Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 359 :*

Système de débarbage par câble

Application d’autres dispositions

359.1 Les alinéas 207(1)a) et b), les articles 208, 209, 210 et 210.01, le paragraphe 211(1), les alinéas 211(2)a) à f) et les alinéas 212a), b) et d) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout système de débarbage par câble.

Exigences générales

359.2 L’employeur et le propriétaire du système de débarbage par câble s’assurent chacun que celui-ci est installé, monté, inspecté, utilisé et entretenu conformément à l’article 7-2.4 de la norme B30.7-2011 de l’ASME, « Winches » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Dispositifs de commande à distance

359.3(1) L’employeur s’assure que le système de débarbage par câble est muni de dispositifs de commande à

safe mechanism to prevent the simultaneous operation of two or more remote controls.

359.3(2) An employer shall ensure that employees receive training on how to use the cable logging system.

61 Section 360 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

360(1) In this section and sections 361 to 364, “woods road” means any road, other than a local government road or provincial highway, through a forest area that provides access for the harvesting and transportation of raw forest products by means of a vehicle.

(b) by adding after subsection (2) the following:

360(2.1) If a logging operation, a silviculture operation or woods road building work is being carried out and interferes with the flow of vehicular traffic, an employer shall ensure that adequate warning signs are posted and made visible in both directions.

(c) by adding after subsection (3) the following:

360(4) An employer or property owner shall notify the authority owning or operating an energized electrical utility line of the intention to build a woods road close to the electrical utility line, the location of the planned work and the time and duration of the planned work before any work is done.

360(5) An employer shall ensure that a woods road is not built any closer to an energized electrical utility line than the distances specified by an authority referred to in subsection (4).

62 The Regulation is amended by adding after section 363 the following:

Driving conditions on woods roads

363.1 An operator of a vehicle driving on a woods road shall do so with due regard to the traffic, the environmental conditions and the condition of the woods

distance qui possèdent un mécanisme de sécurité intégré visant à empêcher le fonctionnement simultané de plusieurs dispositifs.

359.3(2) L'employeur s'assure que les salariés reçoivent une formation sur l'utilisation du système de débardage par câble.

61 L'article 360 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

360(1) Dans le présent article et aux articles 361 à 364, « chemin forestier » s'entend d'un chemin, à l'exception de celui d'un gouvernement local ou d'une route provinciale, traversant une zone forestière qui permet l'accès à celle-ci aux fins de récolte et de transport de produits forestiers bruts à l'aide d'un véhicule.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

360(2.1) Si une opération de bûcheronnage, une opération de silviculture ou des travaux de construction de chemins forestiers nuisent à la circulation, l'employeur s'assure que des panneaux convenables, visibles dans les deux sens, en avertissent les conducteurs.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

360(4) Avant le début des travaux, l'employeur ou le propriétaire foncier avise l'autorité qui est propriétaire d'une ligne électrique sous tension des services publics ou qui l'exploite de son intention de construire un chemin forestier près de cette ligne, du lieu des travaux projetés ainsi que de la date et de l'heure auxquelles ceux-ci auront lieu et de leur durée.

360(5) L'employeur s'assure que le chemin forestier n'est pas construit plus près de la ligne électrique sous tension des services publics que les distances spécifiées par l'autorité visée au paragraphe (4).

62 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 363 :

Conditions de conduite sur les chemins forestiers

363.1 La personne qui conduit un véhicule sur un chemin forestier tient dûment compte de la circulation, des conditions environnementales, de la condition dans la-

road and, if applicable, the speed limit set by the owner of the woods road.

63 Section 364 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

364(1) An employer and an employee shall ensure that a truck load of logs travelling on a woods road is secure by complying with the requirements set out in this section.

364(2) The truck shall be equipped on the top and on the rear of the cab with structural protection that is strong enough to restrain the cargo.

364(3) A rear overhang exceeding 1 m shall have a visible means of identification.

364(4) A stack of wood in the load shall be restrained with a minimum of two tie-downs.

364(5) Stakes that are not permanently attached to the truck frame or bunk shall be secured in a manner that prevents the stakes from separating from the truck while it is travelling on a woods road.

364(6) The weight of the load shall not create a hazard.

364(7) An employer shall ensure that an employee conducts a walk around inspection of the load at check-points that are designated by the employer and marked with signs along the woods road and before

- (a) leaving the work area,
- (b) entering a highway, and
- (c) removing load binders at an off-loading site.

64 Subsection 371(1) of the French version of the Regulation is amended in the Table entitled “DISTANCES À TENIR ENTRE UN SALARIÉ, UN OBJET NON ISOLÉ OU UN OBJET ISOLÉ ET UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS OU DE L’ÉQUIPEMENT D’UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS” by striking out “objet” in the third column and substituting “objet isolé”.

quelle le chemin se trouve et de la limite de vitesse que fixe le propriétaire du chemin, le cas échéant.

63 L’article 364 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

364(1) L’employeur et le salarié s’assurent chacun que la charge de tout camion de billes voyageant sur un chemin forestier est attachée de façon sécuritaire, conformément aux exigences prévues au présent article.

364(2) Le camion est muni, sur le dessus et à l’arrière de la cabine, d’une protection structurelle suffisamment solide pour retenir la cargaison.

364(3) Un porte-à-faux arrière excédant 1 m est muni d’un moyen d’identification visible.

364(4) Le bois empilé dans le chargement est retenu par au moins deux arrimages.

364(5) Les piquets qui ne sont pas attachés de façon permanente au châssis ou à la traverse berceau du camion sont fixés de manière à les empêcher de se détacher du camion lorsque celui-ci circule sur un chemin forestier.

364(6) Le poids de la charge ne peut constituer un danger.

364(7) L’employeur s’assure que le salarié effectue une inspection du chargement en marchant autour de celui-ci aux points de contrôle qu’il désigne et qui sont indiqués à l’aide de panneaux le long du chemin forestier ainsi qu’aux moments suivants :

- a) avant de quitter l’aire de travail;
- b) avant d’emprunter la route;
- c) avant d’enlever les tendeurs à chaîne au site de déchargement.

64 Le paragraphe 371(1) de la version française du Règlement est modifié, au tableau intitulé « DISTANCES À TENIR ENTRE UN SALARIÉ, UN OBJET NON ISOLÉ OU UN OBJET ISOLÉ ET UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS OU DE L’ÉQUIPEMENT D’UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUS TENSION DES SERVICES PUBLICS », par la suppression de « objet » dans la 3^e colonne et son remplacement par « objet isolé ».

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
REPEAL**

Regulations under the *Occupational Health and Safety Act*

65(1) *New Brunswick Regulation 96-105 under the Occupational Health and Safety Act is amended*

(a) *in section 2*

(i) *by repealing the definition “CSA”;*

(ii) *by repealing the definition “threshold limit value”;*

(iii) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“CSA” means the CSA Group; (CSA)

“occupational exposure limit” means an occupational exposure limit as defined in the *General Regulation - Occupational Health and Safety Act*; (*limite d'exposition professionnelle*)

(b) *in paragraph 47(b)*

(i) *in subparagraph (i) by striking out “threshold limit value” and substituting “occupational exposure limit”;*

(ii) *in subparagraph (ii) by striking out “threshold limit value” and substituting “occupational exposure limit”;*

(c) *in subsection 115(1) by striking out “are destroyed using methods approved by the supplier” and substituting “are disposed of in accordance with the Explosives Act (Canada)”.*

65(2) *New Brunswick Regulation 92-106 under the Occupational Health and Safety Act is repealed.*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ABROGATION**

Règlements pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*

65(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-105 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié*

a) *à l'article 2,*

(i) *par l'abrogation de la définition d' « ACNOR »;*

(ii) *par l'abrogation de la définition de « valeur limite d'exposition »;*

(iii) *par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :*

« CSA » s'entend du groupe CSA; (CSA)

« limite d'exposition professionnelle » s'entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement général – Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; (*occupational exposure limit*)

b) *à l'alinéa 47b),*

(i) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « aux valeurs limites d'exposition » et son remplacement par « à la limite d'exposition professionnelle »;*

(ii) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « valeur limite d'exposition » et son remplacement par « limite d'exposition professionnelle »;*

c) *au paragraphe 115(1), par la suppression de « sont détruits en utilisant les méthodes approuvées par le fournisseur » et son remplacement par « sont éliminés conformément à ce que prévoit la Loi sur les explosifs (Canada) ».*

65(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-106 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est abrogé.*